

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

---

# PREIGNAC

---

Elaboration du PLU prescrite par D.C.M. du 28/05/2015  
Projet de PLU arrêté par D.C.C. du 29/06/2016  
Dossier soumis à Enquête publique du 28/11/2016 au 28/12/2016  
PLU approuvé par D.C.C. du

---

# PLAN LOCAL d'URBANISME

---

## 6.2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

---

sarl METROPOLIS, atelier d'urbanisme  
10 rue du 19 Mars 1962  
33 130 BEGLES



Fabien CHARLOT, paysagiste dplg  
75 rue Paul Camelle  
33 100 BORDEAUX



BIOTOPE, agence Sud-Ouest  
2 boulevard J-J Bosc  
33 130 BEGLES





CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
A4	<p><b>SERVITUDES CONCERNANT LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX OU COMPRIS DANS L'EMPRISE DU LIT DE CES COURS D'EAU</b></p> <p>Tous cours d'eau non domaniaux.</p>	<p><b>Art. L.215-19 du Code de l'Environnement</b></p>	<p><b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b> Cité Administrative 33090 BORDEAUX cedex</p>
AC1	<p><b>SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES</b></p> <p>Eglise</p> <p>Château de Malle</p> <p>Château des Rochers</p>	<p><b>Loi du 31-12-1913 modifiée</b></p> <p>M.H. inscrit le 24 décembre 1925</p> <p>M.H. classé le 8 septembre 1949</p> <p>M.H. classé le 27 mars 2008</p>	<p><b>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE</b> <b>ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE</b> 10 cours de Gourgue – 33000 BORDEAUX</p>

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC2	<p><b>SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS</b></p> <p>Site du Sauternais</p> <p>Château de Malle et parc</p> <p>Château de Suduiraut et parc</p>	<p><b>Art. L.341-1 à L.341-22 du Code de l'Environnement</b></p> <p>Site inscrit le 22 juillet 1981</p> <p>Site classé le 2 décembre 1943</p> <p>Site classé le 25 juin 1943</p>	<p><b>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE</b></p> <p>10 cours de Gourgue – 33000 BORDEAUX</p> <p><b>DREAL</b></p> <p><b>Service Patrimoine, Ressources eau, Biodiversité</b></p> <p>95 rue de la Liberté – 33073 BORDEAUX</p>
EL3	<p><b>SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED</b></p> <p>Marchepied le long de la Garonne</p> <p>Marchepied le long du Ciron</p>	<p><b>Art. 15, 16 et 28 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation et Intérieure.</b></p> <p><b>Art. L.435-9 du Code de l'Environnement</b></p>	<p><b>SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DE LA GIRONDE</b></p> <p>152 quai de Bacalan 33028 BORDEAUX cedex</p> <p><b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b></p> <p>Cité Administrative 33090 BORDEAUX cedex</p>

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
EL7	<p><b>SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES DEPARTEMENTALES, OU COMMUNALES</b></p> <p>RN 113 dans la traversée du bourg</p> <p>RD 8 E4 (entre RN 113 et VC 55)</p> <p>RD 109 dans la traversée du bourg</p>	<p><b>Art. L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1 du Code de la Voirie Routière</b></p>	<p><b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> Cité Administrative – BP 90 – 33090 BORDEAUX cedex</p> <p><b>DEPARTEMENT DE LA GIRONDE</b> <b>Service Infrastructures</b> Esplanade Charles de Gaulle – 33074 BORDEAUX cedex</p>

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
I.3	<p><b>SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ</b></p> <p>DN 200 AUROS – ILLATS</p> <p>posée en catégorie B</p> <p><i>détail de la servitude : ancrage, appui, passage, abattage d'arbres ou élagages</i></p>	<p><b>Références des textes permettant d'instituer l'acte :</b></p> <p>Article 12 modifié de la loi du 15/06/1906  Article 298 de la loi de finances du 13/07/1925  Article 35 de la loi n°46.628 du 08/04/1946 modifiée  Article 25 du décret n°85.1108 du 15/10/1985  Décret n°85.1109 du 15/10/1985 modifiant le décret n°70.492 du 11/06/1970</p> <p><b>Date de l'acte instituant la servitude sur le territoire communal :</b></p> <p>Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)</p>	<p><b>TIGF</b></p> <p><b>TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ DE FRANCE</b></p> <p>Secteur de LANGON</p> <p>Zone Industrielle Dumès - 33210 LANGON  Tél. 05.56.76.81.81 - Fax. 05.56.63.53.73</p>
I.4	<p><b>SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES</b></p> <p>Ligne 63 kV Langon – Podensac – Z Cérons</p>	<p><b>Art. 12 modifié de la Loi du 15/06/1906</b>  <b>Art.298 de la Loi de finances du 13/07/1925</b></p>	<p><b>R.T.E / Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux</b></p> <p>34 avenue Henri Barbusse – BP 52630  31026 TOULOUSE Cedex</p>

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
PM1	<p align="center"><b>SERVITUDES RESULTANT DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES</b></p> <p>Secteur Garonne-Rions / Toulonne Plan de prévention du Risque Inondation de PREIGNAC</p>	<p>Article L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement <b>Décret 95-1089 du 5 octobre 1995</b></p> <p>Arrêté préfectoral du 17 décembre 2001</p>	<p align="center"><b>PROTECTION CIVILE</b> <b>PREFECTURE DE LA GIRONDE</b> Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX cedex</p>
T.1	<p><b>SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES</b></p> <p>Ligne de chemin de fer N°640000 de BORDEAUX à SETE</p>	<p><b>Loi du 15/06/1845 sur la police des chemins de fer</b></p>	<p align="center"><b>SNCF</b> <b>Direction Territoriale Immobilière du Sud Ouest</b> Pôle gestion des Actifs – Urbanisme 25 rue du Chinchauvaud BP 65 87065 LIMOGES cedex</p>



## NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

### Ouvrages du réseau d'alimentation générale

#### **SERVITUDES I4**

**Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres**

#### **REFERENCES :**

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

#### **EFFETS DE LA SERVITUDE**

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

#### **A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

## **B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL**

### **1°/ Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

### **2°/ Droits des propriétaires**

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

## **REMARQUE IMPORTANTE**

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

## **EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX**

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

## **SERVICES RESPONSABLES**

**NATIONAL** : Ministère en charge de l'énergie

**REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX** :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.